

# Fonds pour la formation en services de soutien à la personne

## Guide de présentation d'une demande et foire aux questions pour les employeurs

Le présent document vise à aider les employeurs à présenter une demande de financement au titre du Fonds pour la formation 2025-2026 afin d'appuyer l'éducation officielle du personnel de soutien à la personne et des préposés aux services de soutien à la personne (PSSP) de première ligne.

### Guide de présentation d'une demande – Plan de formation

Les employeurs présentent un plan à l'organisme de coordination de leur région au moyen du formulaire fourni.

#### Organismes admissibles

1. Offrir des services de soins à domicile et en milieu communautaire qui sont des services de soutien communautaires ou des services de soutien personnel conformément à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et à ses règlements (plus précisément, le Règlement de l'Ontario 187/22 : Services de soins à domicile et en milieu communautaire);
2. Recevoir des fonds pour la prestation de ces services en tant que :
  - 2.1 fournisseur de services sous contrat avec Santé à domicile Ontario ou un autre fournisseur de services de santé (FSS);
  - 2.2 un organisme financé par le ministère de la Santé;
  - 2.3 un FSS financé par Santé Ontario.

Renseignements sur le demandeur – Aux sections A à H du formulaire figurent la dénomination sociale de l'employeur, le lieu de service dans la région, les coordonnées, le nom de l'organisme de coordination, la source de financement des services de soutien à domicile et en milieu communautaire et une vue d'ensemble de l'effectif et du nombre de personnes participant aux activités de formation proposées jusqu'au 31 mars 2026.

Section I – Cette section du formulaire porte sur le volet de la formation menant à un certificat visant à accroître le nombre de PSSP travaillant dans le secteur des soins à domicile et en milieu communautaire qui possèdent les connaissances, les habiletés et les compétences nécessaires pour aider les clients ayant des besoins complexes en matière de soins. L'employeur indique sur le formulaire, par programme, le nombre d'employés de première ligne qui terminent les programmes de formation menant au certificat de PSSP et les dépenses connexes réclamées pour remboursement. Les participants au programme à temps plein doivent être regroupés sur une ligne distincte des participants au programme à temps partiel. Pour les participants à temps partiel au programme, veuillez indiquer la date d'achèvement prévue.

Section J – Cette section du formulaire se rapporte au volet de formation professionnelle continue afin d'accroître le nombre de PSSP et d'employés de soutien à la personne de première ligne ayant des connaissances cliniques, des aptitudes et des compétences améliorées pour aider les clients à gérer des maladies chroniques ou des besoins complexes en matière de soins à domicile et en milieu communautaire. L'employeur indique par cours d'éducation permanente le nombre d'employés admissibles qui devraient participer, la date et le type de cours ainsi que les dépenses connexes réclamées pour remboursement.

Section K – Cette section du formulaire est l'attestation des deux employés les plus haut placés de l'organisation (habituellement le chef de la direction, le directeur général ou le directeur des finances) selon laquelle les employés à former sont des PSSP ou des membres du personnel de soutien à la personne de première ligne qui fournissent des services de soins à domicile et en milieu communautaire, conformément à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et à ses règlements, et que la formation est admissible selon la description du programme.

### Foire aux questions

#### Q1 : Comment puis-je savoir qui est mon organisme de coordination?

R1 : Veuillez visiter le site <https://ontariosanteadomicile.ca/trouver-un-bureau-local/> et entrer votre code postal. Une fois que vous avez trouvé votre direction générale de Santé à domicile Ontario, veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître votre organisme de coordination.

<b>Direction générale de Santé Ontario</b>	<b>Organisme de coordination</b>
Érié St-Clair et Sud-Ouest	<a href="#">Meals on Wheels London</a>
Waterloo Wellington, Hamilton Niagara Haldimand Brant, Centre-Ouest, Mississauga Halton, Sud-Est et Champlain	<a href="#">AbleLiving Services inc.</a>
Centre-Toronto et centre	<a href="#">Centre for Independent Living Toronto</a>
Centre-Est et Simcoe-Nord Muskoka	<a href="#">The Friends: soutien aux personnes ayant des besoins en soins de longue durée</a>
Nord-Est	<a href="#">Physical Handicapped Adults' Rehabilitation Association</a>
Nord-Ouest	Organisations visées par le Traité n° 3 – <a href="#">Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council (AKRC)</a>
	Autres organisations – <a href="#">Confederation College</a>

**Q2 : Pouvons-nous changer d'organisme de coordination désigné pour présenter nos demandes?**

R2 : Non, l'organisme de coordination est désigné par la direction générale de Santé à domicile Ontario. Les organismes de coordination comprennent bien les besoins à combler sur leur territoire et peuvent s'organiser avec des partenaires locaux.

**Q3 : Nous avons plusieurs sites en Ontario. Pouvons-nous soumettre toutes nos propositions à un seul organisme de coordination?**

R3 : Oui, vous pouvez présenter votre demande à un organisme de coordination dans la région de Santé à domicile Ontario où se trouve votre siège social. Veuillez indiquer dans votre demande que le financement est destiné à diverses directions de votre organisation, notamment les adresses de tous les points de service et l'information sur la dotation liée à ces emplacements.

**Q4 : Pourquoi dois-je classer les demandes dans chaque section comme priorités 1, 2, etc.?**

R4 : On demande aux organismes admissibles de classer par ordre de priorité les demandes de financement du volet de la formation menant à un certificat et de la formation continue pour faciliter l'évaluation. **Vous ne pouvez classer qu'une demande comme priorité 1.** À sa validation, le formulaire renverra une erreur si plus d'un cours par volet est classé comme priorité 1.

**Q5 : Comment puis-je trouver un programme de formation menant à un certificat pour les PSSP?**

R5 : Les programmes de certificat en SSP offerts par les conseils scolaires sont énumérés à l'adresse <https://ontarioschoolboardpsw.ca/fr/page-principale/> et pour les 24 collèges financés par les fonds publics, visitez le site <https://www.ontariocolleges.ca/fr/programmes/sante-alimentation-et-medecine/prepose-aux-services-de-soutien-personnel>. Il existe également plus de 100 programmes en SSP dans les collèges privés d'enseignement professionnel sur le site Web du ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité à l'adresse <https://www.pcc.tcu.gov.on.ca/PARISearchWeb/search.xhtml>.

**Q6 : Puis-je présenter les dépenses de formation des infirmières et infirmiers communautaires pour le financement du programme du Fonds pour la formation en SSP?**

R6 : Non. Le programme du Fonds pour la formation en SSP appuie la formation des PSSP et du personnel de soutien à la personne de première ligne qui offrent des soins à domicile et en milieu communautaire, conformément à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et ses règlements lorsque l'employeur est financé pour ces services par Santé à domicile Ontario ou un autre fournisseur de services de santé (FSS), le ministère de la Santé ou un FSS financé par Santé Ontario. Bien qu'il puisse y avoir des titres de poste différents pour les personnes qui fournissent des services semblables dans certains organismes, le programme du Fonds pour la formation en SSP appuie la formation des PSSP et du personnel de soutien à la personne à

domicile et en milieu communautaire de l'organisme (pas le personnel infirmier, les travailleurs des services de soutien, etc.).

**Q7 : Les organismes à but lucratif qui concluent un contrat avec Santé à domicile Ontario peuvent-ils présenter une demande au Fonds pour la formation en SSP?**

R7 : Oui, les organismes à but lucratif et sans but lucratif peuvent présenter une demande dans la mesure où ils sont sous contrat avec Santé à domicile Ontario ou un autre fournisseur de services de santé (FSS), le ministère de la Santé ou un FSS financé par Santé Ontario conformément à la *Loi de 2019 sur des soins interconnectés* et à son règlement d'application.

**Q8 : Qu'arrive-t-il en cas de roulement de personnel avant le 31 mars 2026?**

R8 : Tout changement apporté à la formation prévue concernant les employés de première ligne doit être communiqué à l'organisme de coordination dès qu'il se produit, de même que dans les prévisions et les rapports trimestriels et provisoires.

**Q9 : Que se passe-t-il si le cours de formation continue prévu dans notre plan de formation approuvé n'est plus offert?**

R9 : Tout changement apporté à la formation prévue comportant un cours de formation continue pour les employés de première ligne qui répond aux critères d'admissibilité doit faire l'objet d'une discussion avec l'organisme de coordination le plus tôt possible.

**Q10 : Les frais pour les PSSP qui occupent des postes de gestion, mais qui fournissent également des soins de première ligne sont-ils admissibles?**

R10 : Oui, si la personne détient un certificat de PSSP, fournit des soins de première ligne conformément à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et à ses règlements d'application et est employé d'un organisme admissible.

**Q11 : Les cours offerts pour devenir formateur certifié sont-ils couverts par le fonds?**

R11 : Oui, si le cours vise à permettre aux PSSP titulaires d'un certificat de devenir des formateurs dans une matière approuvée et que tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le cours peut être recommandé pour approbation par l'organisme coordonnateur.

**Q12 : Un formateur à l'interne peut donner de la formation au personnel. Sera-t-il admissible au financement?**

R12 : Oui, si la formation répond aux critères d'admissibilité de la description du programme du Fonds pour la formation en SSP. Toutefois, la priorité sera accordée aux programmes externes financés par le secteur public ou sans but lucratif qui répondent aux critères énoncés dans la description du programme.

**Q13 : Le plein montant des cours sera-t-il payé?**

R13 : Les coûts décrits dans la description du programme seront pris en compte. Toutefois, les remboursements peuvent être réduits en fonction de l'évaluation par l'organisme de coordination de l'admissibilité et du classement des priorités si le programme du Fonds pour la de formation en SSP est sursollicité.

**Q14 : Quand serons-nous avisés qu'il est temps de présenter des demandes de remboursement?**

R14 : Les organismes de coordination aviseront les organismes admissibles du moment et de la façon de le faire ainsi que des lignes directrices sur la documentation à l'appui pour leur examen, en plus de modèles de plan de formation remplis.

**Q15 : Quelle directive sur les frais de déplacements, de repas et d'accueil dois-je examiner pour les demandes au titre du Fonds de formation?**

R15 : La version actuelle se trouve à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/directive-sur-les-frais-de-deplacement-de-repas-et-daccueil>

**Q16 : Est-il possible de consulter les versions anglaises des documents fournis?**

R16 : Les versions anglaises des documents « Description du programme » et « Guide de présentation d'une demande et foire aux questions » sont disponibles auprès des organismes de coordination.

**Q17 : Les cours du volet de formation continue doivent-ils être réussis au cours de l'exercice 2025-2026?**

R17 : Oui. Le programme vise la réussite d'une formation continue suivie entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.

**Q18: Est-il permis de calculer au prorata les dépenses du programme d'études menant à l'obtention d'un certificat?**

R18 : Oui, si le stagiaire a terminé avec succès des parties du programme qui ont commencé en 2025-2026 et qu'il est sur la bonne voie pour ce qui est de la date d'obtention du diplôme proposée dans le plan de formation présenté. Les employeurs peuvent demander le remboursement des frais de 2025-2026 pour les stagiaires de l'organisme de coordination au cours de l'exercice 2025-2026. Selon les politiques comptables de l'organisme de coordination, le montant est remboursé ou comptabilisé en vue d'un paiement au cours de l'exercice suivant aux fins du paiement prévu lorsqu'un certificat de fin d'études est fourni. Si l'employé stagiaire ne réussit pas le programme avant la date prévue d'obtention du diplôme, l'employeur pourrait être tenu de retourner le financement à l'organisme de coordination au cours de l'exercice financier correspondant.

**Q18 : Quel est le processus d'examen d'une décision relative à un plan de formation par un organisme de coordination?**

R18 : Le Fonds pour la formation en SSP est un programme ministériel discrétionnaire qui ne repose pas sur l'appartenance. Toute décision concernant l'attribution des fonds en vertu du programme est à la discrétion exclusive du Ministère, et la présentation de toute demande ou de tout autre renseignement relativement au programme du Fonds pour la formation en SSP ne donne pas droit à un financement ou autre obligation du Ministère à fournir tout financement à un organisme admissible. Le Ministère examinera les demandes de réévaluation au cas par cas. Veuillez communiquer avec [pswtraining@ontario.ca](mailto:pswtraining@ontario.ca).